



Service Départemental  
D'Incendie et de Secours  
Parc de la Providence  
ZAC de Dothémare  
97139 ABYMES

☎ : 0590 48 99 71 / 📠 : 0590 24 08 89

## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE

### DELIBERATION N°2018/3108-03

Objet : Subvention supplémentaire de 30 000 euros à l'UDSPG.

L'an deux mil dix-huit et le 31 Aout 2018 à 09 heures 30, le Bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, président du conseil d'administration, par suite de sa convocation en date du 30 Août 2018.

Présents	Bureau du Conseil d'Administration du SDIS		
Membres du Bureau			
	Nom	Prénom	Fonction
x	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
x	MAGLOIRE	Claude	3 <sup>ème</sup> Vice -président
x	ANSELME	Jacques	Membre
Assistaient			
x	MARC	Corinne	Chef du GAF
x	BRUDEY	Guillaume	Chef du GFS
x	CHARBONNE	Dominique	Assistante de Direction

Secrétaire de séance : Monsieur Claude MAGLOIRE 3<sup>ème</sup> Vice-Président.

Le Bureau du CASDIS ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention signée entre l'Union Départementale des Sapeurs-pompiers de la Guadeloupe et le Service Incendie et de Secours de Guadeloupe ;

Considérant les budgets prévisionnels de cette association ;

Considérant les budgets inscrits au Budget primitif 2018 ;

Considérant que suite aux différents frais occasionnés par le congrès national des Sapeurs-pompiers de septembre 2018, l'UDSPG a du faire une avance de frais d'un certain montant,

Sur le rapport du Président,

## APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : autorise le Président à signer un avenant à la convention conclue avec l'UDSPG.

Article 2 : Le montant accordé sera calculé sur présentation de la facture acquittée.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

VOTE DU BUREAU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :